



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Bruno PRISSETTE
de respecter les dispositions des articles 1.2, 2.4.3, 2.5, 2.7, 2.8 et 3.3.2
de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013
pour son établissement de HAUT-LIEU**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 2 juin 2000 à M. Bruno PRISSETTE pour l'exploitation d'un élevage bovin de 124 vaches allaitantes, 50 génisses, 89 bovins à l'engrais et 21 veaux sur le territoire de la commune de HAUT-LIEU à l'adresse 21 route d'Avesnes, concernant la rubrique 2101-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 1^{er} mars 2023 de la direction départementale de la protection des populations du Nord (DDPP) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par lettre recommandée n° 2C 156 110 8323 6 du 14 avril 2023 reçu le 20 avril 2023 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par lettre recommandée n° 2C 156 110 8323 6 du 14 avril 2023 reçue le 20 avril 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors des visites du 6 et 20 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- dans la déclaration du 2 juin 2000, il est mentionné l'exploitation d'un élevage de 124 vaches allaitantes, 50 génisses, 89 bovins à l'engrais et 21 veaux. Nous avons constaté, lors de notre inspection du 20 janvier 2023, la présence de 237 vaches allaitantes et 285 bovins à l'engrais ;
- la pâture dans laquelle sont parqués les animaux est complètement dégradée. Une immense flaque d'eau et un borbier y sont observés. Aucun point de cette parcelle n'est sec. La pâture, qui est en pente, est contiguë au cours d'eau « Ruisseau du Rie Grives » et aucune mesure n'est prise afin d'éviter la pollution du cours d'eau ;
- de nombreux déchets (ficelles, cartons, objets hors d'usage, filets, bâches plastiques...) sont observés sur le site d'exploitation et notamment à proximité du point d'équarrissage et le long des bâtiments situés à proximité du cours d'eau. Des bâches sont ensevelies dans le borbier observé dans la pâture ;
- aucune réserve d'eau, d'au moins 120 m³, n'est accessible à proximité du site et aucun appareil à incendie n'a été observé à moins de 200 mètres de l'exploitation. Aucun extincteur n'est présent sur l'exploitation. Aucune consigne de sécurité n'est affichée ;
- l'exploitant nous déclare avoir au moins un salarié (son fils) ;
- aucune vérification électrique n'est effectuée ;
- aucun forage n'est présent. L'exploitant nous déclare utiliser l'eau de ville et laisser ses bovins s'abreuver au ruisseau ;
- d'après les déclarations de l'exploitant, les eaux pluviales sont récupérées via un réseau étanche avant d'être rejetées dans le ruisseau présent à flanc de l'exploitation. Un tuyau présent à proximité immédiate du ruisseau rejette de l'eau mousseuse qui se déverse dans le cours d'eau. Il a été constaté, au niveau du bâtiment hébergeant les génisses situé à proximité immédiate du cours d'eau, la présence d'une gouttière non reliée au réseau. L'eau de pluie ressortant de celle-ci s'écoule sur une bande enherbée (borbier) piétinée par les bovins puis ruisselle dans le cours d'eau. Aucun réseau étanche ne permet de récupérer les eaux de ruissellement de l'aire bétonnée située entre les bâtiments arrière et les bâtiments avant de l'exploitation. Les eaux souillées par le passage des bêtes ruissellent directement dans le ruisseau ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.2, 2.4.3, 2.5, 2.7, 2.8, 3.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. Bruno PRISSETTE de respecter les prescriptions des articles 1.2, 2.4.3, 2.5, 2.7, 2.8, 3.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

M. Bruno PRISSETTE, exploitant une installation d'élevage bovins sise 21 route d'Avesnes sur la commune de 59440 HAUT-LIEU, est mis en demeure :

- de respecter les dispositions de l'article 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en portant à la connaissance de préfet les effectifs détenus actuellement sur son site d'exploitation dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de respecter les dispositions de l'article 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en ayant une gestion des pâturages visant à prévenir leur dégradation par les animaux et limiter la formation de bourbiers afin d'éviter les risques de pollution par ruissellement dans le cours d'eau dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de respecter les dispositions de l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en débarrassant les déchets observés sur l'intégralité du site d'exploitation et en retirant toutes les bâches ensevelies dans la pâture située à l'arrière du bâtiment du fond dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de respecter les dispositions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en :
 - mettant en place une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances ;
 - mettant en place des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :
 - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
 - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.
 - en affichant à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; le numéro d'appel du SAMU : 15 ; le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être proposés ;
- de respecter les dispositions de l'article 2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en faisant vérifier les installations électriques de l'exploitation et en nous envoyant le rapport associé rédigé par le professionnel ;
- de respecter les dispositions de l'article 3.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- mettant en place un réseau des eaux pluviales permettant un rejet dans le cours d'eau sans résidu ;
- reliant la gouttière présente au niveau du bâtiment des génisses au réseau ;
- mettant en place un réseau de collecte des eaux souillées, issues des aires de passages des animaux, efficient et réglementairement conforme. Le ruisseau ne peut recevoir que les eaux pluviales non souillées.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HAUT-LIEU ;
- directrice départementale de la protection des populations du Nord (DDPP) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HAUT-LIEU et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **07 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

